

Autoroutes de l'information et communication du droit

Bertil Cottier

Professeur de droit de la communication, Université de la Suisse italienne
Directeur suppléant de l'Institut suisse de droit comparé

Zusammenfassung: Die Überlieferung des Rechts durchschreitet gerade eine zweite Revolution. Nach dem Übergang von der mündlichen zur schriftlichen Weitergabe rechtlicher Informationen hat nun deren Digitalisierung und der Siegeszug des Internets begonnen. Diese beiden Kommunikationsmittel eröffnen nicht nur die Möglichkeit, Informationen in Sekundenschnelle um die Erde zu verbreiten, sondern sie erlauben es dem Nutzer, mit Hilfe von Hyperlinks von einer Rechtsnorm zu der Rechtssprechung, die diese hervorgerufen hat, und von dem Gesetzestext zu dessen Kommentierung zu springen. Der vorliegende Beitrag beschäftigt sich mit der zunehmenden Anzahl von frei zugänglichen, schweizerischen und ausländischen Datenbanken, lotet deren Qualität aus und stellt Wegweiser auf, die dem juristischen «Internauten» dabei helfen sollen, aus dem sich bildenden grossartigen aber noch chaotischen Reservoir juristischer Informationen seinen Nutzen zu ziehen.

I. Introduction

Lorsque l'on associe Internet et droit, il vient d'abord à l'esprit les nombreux problèmes juridiques soulevés par le réseau des réseaux, à commencer par la pornographie, la protection du droit d'auteur ou les aléas du commerce électronique. Mais pour l'homme de loi le réseau des réseaux n'est pas seulement matière à interrogations et inquiétudes, il est aussi en passe de devenir un instrument de travail indispensable. Toujours plus nombreuses sont les études d'avocats qui confient au courrier électronique leur correspondance; avec le prochain avènement de logiciels de confidentialité et d'authentification sûrs, ce sera au tour des tribunaux et des services administratifs d'y recourir pour l'expédition de documents officiels¹. Mais il y a plus, Internet est également un réservoir exceptionnel d'informations juridiques disponibles en ligne. Aujourd'hui déjà le juriste-internaute est en mesure d'accéder depuis son ordinateur personnel entre autres à la législation mongole², à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle d'Estonie³, au recueil des ordonnances administratives de l'Etat de l'Alaska⁴, voire à un ouvrage entier, tel

Tom Field's *Intellectual Property: The Practical and Legal Fundamentals*⁵. Un voyage dans l'espace, mais aussi dans le temps; les historiens du droit consulteront avec plaisir la *Constitutio Criminalis Bambergensis*⁶ de 1507 ou la revue électronique *Forum Historiae Iuris* éditée par l'Université Humboldt de Berlin⁷.

Le présent article entend non seulement offrir un aperçu des sources juridiques (lois, jurisprudence, doctrine) librement disponibles sur le réseau des réseaux, mais également évaluer leur qualité et esquisser une stratégie de recherche; en effet, si les informations juridiques foisonnent sur le net, leur repérage tient souvent de la traversée de la jungle⁸. Notre itinéraire prendra en compte les développements à l'étranger⁹; se borner à la Suisse, où les sites offrant des informations juridiques sont encore rares, donnerait une image tronquée de l'offre existante. Reste que notre regard se portera avant tout sur le continent nord-américain, sur la Grande-Bretagne, voire sur la Scandinavie, où les sources abondent, conséquence d'un engouement pour Internet à nul autre pareil¹⁰.

5 <http://www.fplc.edu/tfield/PLFIP.htm>
<http://www.fplc.edu/tfield/PLFIP.htm>

6 <http://www.uni-mannheim.de/mateo/desbillons/bamberg.html>

7 <http://www.rewi.hu-berlin.de/FHI/info.htm>

8 D'ailleurs la difficulté de naviguer dans le Web est l'une des principales raisons pour lesquelles nombre de professionnels se détournent de cet instrument (voir les statistiques sur l'usage du Web http://www.emarketer.com/estats/usage_reason_online.html)

9 Les liens proposés sont à jour au 15 juillet 1998.

10 Cette abondance ne s'explique pas seulement par une avance technologique, mais aussi par le fait que presque tous les pays anglo-saxons et nordiques (à l'exception notable du Royaume-Uni) consacrent le principe de publicité des documents administratifs; les bases de données légales mises sur pied par l'administration pour ses propres besoins étant des do-

1 Depuis le mois d'octobre 1997, la Cour fédérale américaine pour le deuxième circuit autorise (et même encourage) les échanges d'écritures par le biais de supports électroniques, voir <http://www.ljx.com/courthouse/electronic/cdromrules.html>. En France, la première requête par courrier électronique a été déposée par un avocat le 20 mars 1998 auprès du Tribunal administratif de Nantes; comme pour la télécopie, cette requête a dû être confirmée par courrier, mais a été enregistrée à la date d'arrivée sur l'ordinateur du Tribunal.

2 <http://www.bluemarble.net/~mitch/monglawlib.html>

3 <http://www.nc.ee/decisions/const/>

4 <http://www.legis.state.ak.us/cgi-bin/folioisa.dll/aac>

Autre remarque: dans une revue de droit de la communication, il sied d'illustrer ses propos par des exemples tirés justement de ce domaine. Nous nous plierons dans la mesure du possible à cet impératif. Notre tâche sera toutefois facilitée par le fait que ce sont les juristes issus du droit de la communication qui les premiers ont cherché à tirer parti de nouvelles technologies, auxquelles ils ont été d'emblée confrontés, pour optimiser la diffusion des données juridiques¹¹.

Enfin, nous nous devons de relever que notre présentation se concentrera sur les ressources accessibles gratuitement, autrement dit sur la bibliothèque juridique virtuelle actuellement en plein développement. Nous laisserons de côté les grandes bases de données classiques qui préexistaient à Internet, qu'il s'agisse de Swisslex, Lexis ou Italgire notamment; quoique désormais consultables sur Internet (convivialité oblige), celles-ci n'en demeurent pas moins des services commerciaux payants.

II. La seconde révolution de la communication du droit

Avec le développement des autoroutes de l'information, la communication du droit amorce sa seconde révolution. La première fut le passage de l'oral à l'écrit: l'information juridique, qui ne connaissait jusqu'alors d'autre support que le souvenir¹², se retrouve désormais fixée sur un support papier. Un progrès indéniable: le droit, en s'affranchissant de la mémoire faillible des hommes, gagnait en permanence et en sécurité. L'invention de l'imprimerie, qui permettra la réplique rapide et à peu de frais des textes, ajoutera à ces deux avantages, celui, décisif, de la diffusion à de nombreux

exemplaires identiques¹³. Cela dit, malgré les progrès de l'imprimerie et de la poste, la connaissance du droit demeurerait liée à la possession d'un exemplaire de la loi ou la possibilité de la consulter dans un lieu public (panneau d'affichage, bibliothèque etc.). Le développement des réseaux de télécommunications, et d'Internet en particulier, allié à la digitalisation de l'information jetteront les bases de la seconde révolution de la communication du droit en favorisant la diffusion planétaire de l'information. Les distances sont abolies: la consultation d'un texte ne dépend plus de son lieu de conservation, mais de sa mise en ligne.

Le succès du *World Wide Web* parachèvera la seconde révolution de la communication du droit en faisant tomber, par le jeu de l'interconnexion et des liens hypertext, les cloisons entre les gisements d'information. Désormais des données éparpillées par le monde sont non seulement accessibles depuis presque n'importe quel point du globe, mais encore reliées les unes aux autres. Ainsi peut-on, sans se déplacer, sauter, d'un clic sur la souris de l'ordinateur, d'une loi à son décret d'application, d'une norme à la jurisprudence qu'elle a suscitée, d'un texte légal à son commentaire doctrinal; et ce, bien que ces différents textes soient hébergés sur des serveurs indépendants les uns des autres¹⁴.

III. Les sources juridiques disponibles sur Internet

1. Les textes législatifs

Il s'agit sans contexte du gisement le plus riche à l'heure actuelle. La législation (lois, décrets et règlements de tous niveaux) d'un nombre croissant de pays est désormais librement accessible. Tel est le

Résumé: *La communication du droit est en passe de vivre sa seconde révolution. Après le passage de l'oral à l'écrit, voici la digitalisation et l'avènement d'Internet. Et avec eux, la possibilité non seulement de diffuser des informations à l'échelle planétaire, mais aussi, par le biais de liens hypertextes, de sauter d'une norme à la jurisprudence qu'elle a suscitée, d'un texte légal à son commentaire de doctrine. La présente contribution fait le point sur les toujours plus nombreuses bases de données, suisses et étrangères, désormais librement accessibles. Elle jauge leurs qualités et surtout pose des jalons pour aider le juriste-internaute à tirer parti du formidable, mais encore chaotique, réservoir d'informations juridiques qui est en train de se mettre en place.*

cuments officiels, l'accès gratuit à celles-ci ne pouvait pas être refusé aux citoyens.

11 Pour mieux visualiser les exemples cités, les lecteurs intéressés peuvent faire la demande (par email adressé à Bertil.Cottier@isdcd.fjp.unil.ch) d'une version html du présent texte.

12 L'exemple type de cette première ère de la communication du droit est celui de l'ancien parlement islandais. Chaque année, à l'ouverture de la session, un magistrat récitait aux vikings assemblés les lois en vigueur. Aucune norme n'était couchée par écrit; la mémoire de cette unique personne faisait office de recueil officiel.

13 Les copies manuscrites permettaient certes une certaine réplique. Outre qu'elles fourmillaient d'erreurs, leur authenticité était toutefois sujette à caution; de plus, elles étaient rares et chères, car leur production exigeait une somme de travail considérable.

14 On trouvera un exemple frappant d'intégration des diverses sources juridiques au moyen de liens hypertext dans le projet de code civil italien annoté qu'a lancé, à titre expérimental, le professeur Monateri de l'Université de Turin (<http://www.gelso.un-itn.it/card-adm/Italian-code/code.htm#Obbligazioni>).

cas de l'Autriche, où la base de données juridiques *Rechtsinformationssystem*, gérée par la Chancellerie fédérale¹⁵ et contenant la législation fédérale ainsi que celle de la plupart des Länder, est consultable en ligne depuis 1996. Il en va de même des lois et règlements norvégiens et suédois, tous accessibles gratuitement en version consolidée via Internet¹⁶. Sur un site placé sous la responsabilité de la Chambre des Représentants, on trouve encore l'ensemble de la législation fédérale américaine (notamment le *US Code* et le *Code of Federal Regulations*)¹⁷; ce même site renferme des liens vers des plateformes semblables des Etats fédérés. Enfin, on signalera l'effort consenti par l'Union européenne pour mettre à disposition des internautes l'ensemble de sa législation en vigueur dans les onze langues officielles¹⁸; cet ambitieux projet qui

a démarré dans le premier semestre de l'année 1998 est le fruit de la volonté du Conseil de l'UE d'assurer une meilleure transparence d'un droit communautaire jusqu'alors particulièrement touffu, faute notamment de versions consolidées des textes normatifs.

Dans de nombreux autres pays, l'offre demeure plus modeste. L'accès se restreint soit au journal officiel (par exemple Allemagne¹⁹, Belgique²⁰, Canada²¹, Espagne²², France²³), soit aux seules lois les plus récentes; il en est ainsi notamment au Royaume-Uni (l'ensemble des actes du Parlement depuis 1996²⁴) ou en Italie (les lois de la législature en cours²⁵); à quoi s'ajoute souvent une sélection de textes légaux parmi les plus importants en version consolidée (les principales lois néerlandaises²⁶, les codes français²⁷ ou le droit civil espagnol²⁸).

Il est intéressant de noter que les travaux préparatoires, dont la recherche était souvent malcommode et fastidieuse, ont trouvé une nouvelle jeunesse grâce à Internet. Ainsi, la Norvège a mis sur pied trois sites interconnectés qui offrent la possibilité de passer, pour un texte législatif donné, du rapport de la commission d'experts²⁹, au message gouvernemental³⁰ et enfin aux débats au parlement³¹. Sans aller jusque là, nombre de parlements nationaux ont mis sur pied des sites qui ne se contentent pas de donner des informations générales sur leur tâches et mode de fonctionnement, mais constituent de riches mines d'informations (voir p.ex. le site du parlement allemand qui permet de consulter en ligne l'ensemble des *Bundestagdrucksachen*³² ou celui du parlement tchèque qui contient le bulletin officiel des séances depuis 1861³³). Enfin, toujours plus nombreux sont les sites parlementaires qui permettent de suivre le sort d'un projet de loi quasiment en direct; à cet égard la palme revient sans conteste au Congrès américain et à son célèbre site Thomas, lequel permet de se tenir au courant, jour après jour, des différents amendements déposés³⁴, et, dans leur foulée, de faire du lobbying auprès des parlementaires intéressés par le biais du courrier électronique³⁵; mais cela, c'est déjà une autre problématique, celle de la cyberdémocratie³⁶.

- 15 <http://www.ris.bka.gv.at/>
 16 Norvège: <http://www.lovdata.no/all/>; Suède: <http://www.notisum.se/rnp/sls/default.htm> (enrichi de liens hypertext)
 17 <http://law.house.gov/>
 18 <http://europa.eu.int/comm/sg/consolid/fr/accueil.htm> (pour l'édition française). Ce site fait partie d'un réservoir plus vaste appelé EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex/>), lequel, une fois achevé, devrait être le plus grand site www au monde puisqu'il renfermera plus de 800'000 documents, à savoir l'ensemble des textes législatifs des communautés (y compris les traités internationaux conclus par l'UE), la jurisprudence récente de la Cour de justice et une grande partie du Journal officiel.
 19 <http://www.bundesanzeiger.de/bgbl1.htm>
 20 <http://moniteur.be/cgi/welcome.pl>
 21 http://canada.gc.ca/gazette/gazette_e.html
 22 http://www.laley-actualidad.es/diario/diario_laley.html
 23 <http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/officiels.cgi?>
 24 <http://www.hmso.gov.uk/acts.htm>
 25 <http://www.parlamento.it/parlam/leggi/home.htm>
 26 <http://www1.tip.nl/~t787709/>
 27 <http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/index.cgi?heure=081037429541 TARGET=TOP> (ce site contient également le Journal officiel et les Lois et décrets depuis 1998).
 28 <http://biblioteca.udg.es/fd/jornades/leges.htm>
 29 <http://www2.interpost.no/nou/nou.html>
 30 <http://odin.dep.no/html/nofovalt/offpub/repub/>
 31 <http://www.stortinget.no/dokum.htm>
 32 <http://dip.bundestag.de/cgi-bin/dipwww?a=newuser&c=/usr7/goldop&d=www.dia.bt/DIA&e=/bt>
 33 <http://www.psp.cz/eknih/>
 34 <http://thomas.loc.gov/home/thomas.html>; de la même veine les sites des parlements finlandais (<http://www.eduskunta.fi/rfakta/hakem/lains.htm>) et canadien (<http://www.parl.gc.ca/36/parlbus/chambus/senate/deb-f/prog-f.htm>)
 35 Voir par exemple la campagne électronique qui a été lancée ce printemps contre le projet de loi du Sénateur John McCain («Internet School Filtering Act», S. 1619, février 1998) tendant à obliger les bibliothèques américaines à utiliser des filtres pour empêcher la consultation de documents pornographiques depuis les terminaux publics (<http://www.eff.org/blueribbon.html#act>).
 36 Pour un tour d'horizon de la cyberdémocratie, voir CLIFT S., Democracy is on line, On the Internet, mars/avril 1998, p. 20. On trouvera également une intéressante simulation de démocratie en ligne au niveau de la Communauté européenne avec le projet Lexcalibur développé par le professeur américain J. H. Weiler

2. La jurisprudence

Là aussi on constate une croissance rapide de la quantité d'informations disponibles; cela dit, comparés aux sites législatifs, les sites jurisprudentiels, demeurent moins fréquents et surtout moins complets. Le plus souvent en effet, la mise en ligne des arrêts des tribunaux n'est pas le résultat d'une quelconque volonté étatique de diffuser à grande échelle la jurisprudence³⁷, mais est laissée à l'initiative des diverses juridictions, lesquelles ont encore la haute main sur les modes de publication de leurs décisions. Ainsi ne s'étonnera-t-on pas de ne trouver, en général, que les arrêts récents; une mise en ligne rétrospective n'est à notre connaissance envisagée que par la Cour européenne des droits de l'homme³⁸.

Parmi les instances importantes dont la jurisprudence est disponible sur Internet, citons en vrac la Cour de justice des communautés (l'année en cours)³⁹, la *House of Lords* (depuis 1996⁴⁰), les cours suprêmes des Etats-Unis (depuis 1990⁴¹) et du Canada (seulement les arrêts relatifs à la Charte des droits de l'Homme⁴²), plusieurs cours constitutionnelles (Afrique du Sud⁴³, Allemagne⁴⁴, Autriche⁴⁵, Italie⁴⁶, Slovaquie⁴⁷ notamment) ou juridictions administratives suprêmes (Conseil d'Etat belge⁴⁸, *Verwaltungsgerichtshof* autrichien⁴⁹ en particulier). Ailleurs certains tribunaux ne donnent accès qu'à des résumés, et non aux textes complets des décisions; tel est le cas de la Cour suprême portugaise⁵⁰.

Une cartographie de la jurisprudence disponible sur le Net révèle, plus que pour les autres sources du droit, les disparités entre les Etats-Unis et le reste du monde. Outre-Atlantique, on accède en ligne aux décisions d'un nombre considérable de juridictions, qu'elles soient de niveau inférieur ou supérieur, qu'elles soient fédérales ou des Etats fédérés⁵¹. En Europe, où l'évolution a deux à trois ans de retard, les ressources sont encore limitées; ainsi au niveau des cours supérieures, on doit trop souvent déplorer un absent de marque: les juridictions suprêmes en matière civile et pénale. L'explication réside dans le fait que ces instances avaient par le passé confié la publication électronique de

leurs arrêts à des bases de données commerciales; elles ne voient dès lors pas (encore) la nécessité d'en offrir un accès généralisé sur le réseau des réseaux. Quant aux instances inférieures, elles publient encore très rarement leurs décisions sur Internet. Il existe toutefois d'intéressantes exceptions, qui sont le fruit moins d'un désir de faire connaître le droit que de celui de mettre à profit les nouvelles technologies pour promouvoir la transparence de la justice. Ainsi trouve-t-on la jurisprudence du Tribunal administratif de Nantes⁵² ou le Tribunal de Cassino (Italie) dont le président met toutes les décisions sur Internet au nom du droit des citoyens de contrôler le pouvoir judiciaire⁵³.

3. La doctrine

Disons-le tout net: le stade de développement est encore embryonnaire. Certes, à première vue, les revues juridiques sur le réseau foisonnent, puisque rien qu'en Amérique du Nord on en recense plus

(voir <http://www.iue.it/AEL/EP/Lex/index.html> et *The European Union belongs to its citizens: Three immodest proposals*, *European Law Review* 1997, p. 153s.

37 Il y a une exception notoire, celle de la publication sur Internet des arrêts du Conseil d'Etat belge, expressément décrétée par le Ministère de l'Intérieur au nom de la transparence de la justice, voir le préambule à l'arrêté ministériel du 7 juillet 1997.

38 <http://www.dhccour.coe.fr/> (depuis octobre 1996)

39 <http://europa.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

40 <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/ld/ljjudinf.htm>

41 <http://supct.law.cornell.edu/supct/> (en outre ce même site donne accès à une sélection de près de 600 arrêts plus anciens)

42 <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scs/en/index.html>

43 <http://www.law.wits.ac.za/archive.html>

44 <http://www.uni-wuerzburg.de/glaw/index.html>

45 <http://www.ris.bka.gv.at/plweb/info/help/searchvfg.html>

46 <http://consulta.themis.eu.org/>

47 <http://www.sigov.si/us/eus-ds.html>

48 <http://www.raadvst-consetat.be/>

49 <http://www.ris.bka.gv.at/plweb/info/help/searchvfg.html> (depuis 1980)

50 <http://www.cidavirtual.pt/stj/secjur.html>

51 Pour un répertoire régulièrement tenu à jour des juridictions américaines, voir le site *Legal.online* (<http://www.legalonline.com/courts.htm>).

52 <http://www.perso.hol.fr/~tanantes/index.htm>

53 «L'inserimento del Tribunale di Cassino nella rete INTERNET (...) risponde ad una esigenza di apertura all'esterno della cittadella giudiziaria che consente al cittadino (ed a chiunque lo desideri) di «entrare» nel cuore di una struttura che è anche e soprattutto sua. Amministrare giustizia è una delle funzioni più nobili dello Stato; amministrarla in nome del popolo italiano implica il diritto-dovere della comunità di esercitare quel controllo sociale che è assolutamente insostituibile per il corretto funzionamento di qualsiasi Istituzione. In tal senso la tecnologia si fa apprezzare come mezzo progredito a servizio dell'uomo (...)» (<http://bertario.officine.it/tribcassino/jura/archivio/index.html>).

d'une centaine⁵⁴. Reste que nombres de sites n'offrent rien de plus qu'une table des matières des numéros parus en édition papier et éventuellement reproduisent l'un ou l'autre article, à titre d'appoint⁵⁵. A cela s'ajoute que plusieurs périodiques électroniques n'offrent véritablement d'autre avantage qu'une économie de place, puisqu'ils se limitent à donner la possibilité de consulter sur écran la version traditionnelle sur papier (voir p.ex. *The Michigan Telecommunications & Technology Law Review*⁵⁶).

Les véritables revues électroniques, autrement dit celles qui sont enrichies de liens hypertext et interactives, sont encore rares; de plus elles ne traitent pour la plupart que de droit de l'informatique ou de droit de la communication⁵⁷. Le meilleur exemple à cet égard est assurément le *Journal of Information, Law and Technology*⁵⁸ qui est édité conjointement par deux universités britanniques⁵⁹, depuis 1996. La page d'accueil, conçue comme une plaque-tournante, permet aussi d'accéder aux anciens numéros, ainsi qu'à divers documents juridiques pertinents (textes légaux, recommandations d'autorités administratives, codes de conduite d'or-

ganismes professionnels, rapports officiels notamment); elle offre en outre la possibilité de dialoguer avec les auteurs des différentes contributions scientifiques par le biais du courrier électronique; ces commentaires sont publiés sur le site au fur et à mesure de leur transmission, alimentant ainsi une discussion scientifique continue⁶⁰. De la même veine est certainement *InterLex (Rivista multimediale di diritto tecnologia informazione)*⁶¹ dont la particularité est de tenir le lecteur au courant de l'actualité législative ou jurisprudentielle, avec, à la clef, les commentaires à chaud de spécialistes. Entre deux numéros, il est possible d'être informé, par courrier électronique, des derniers développements. La revue est dotée d'un index électronique qui permet de repérer rapidement les informations intéressantes contenues dans de précédents articles. Enfin, elle aussi a été voulue comme un lieu d'échanges: ses responsables anime plusieurs forums de discussion thématiques⁶².

Et les ouvrages électroniques? Pour un peu, ils se compteraient sur les doigts d'une main. Mis-à-part divers supports de cours mis en ligne par quelques professeurs de droit innovateurs⁶³, les rares titres traitent presque tous du droit d'auteur ou du droit d'Internet⁶⁴. A la question de savoir pourquoi les ouvrages électroniques ont encore de la peine à s'imposer, nombreux sont ceux qui répondent en incriminant les vicissitudes de la lecture à l'écran. Un argument porteur, pour autant qu'un ouvrage juridique soit vraiment lu du début à la fin; or rien n'est moins sûr. Au contraire d'un roman, un livre juridique ne se dévore pas, mais se consulte au coup par coup. Le praticien du droit, en effet, est à la recherche d'un renseignement précis; partant il ne s'intéresse qu'à un passage déterminé. Et, moteurs de recherche aidant, le repérage des informations pertinentes, de même que leur citation, est certainement plus rapide et aisé en version électronique. Non, les réticences existant à la publication de livres électroniques ont une toute autre cause: les contraintes d'un monde virtuel où célérité et dynamisme sont devenus des impératifs. Alors que le travail de l'auteur d'un ouvrage édité sur papier arrive à son terme avec la remise du manuscrit à l'imprimeur, celui de l'auteur d'un ouvrage électronique est pour ainsi dire sans fin: un ouvrage publié en-ligne se doit d'être au diapason de l'actualité; des mises à jour à brefs intervalles s'imposent donc. On peut comprendre que nombre d'auteurs hésitent à relever le défi d'un chantier permanent.

54 Pour une liste des revues électroniques régulièrement mises à jour, voir: <http://www.law.indiana.edu/law/v-lib/journals.html>

55 Pour un exemple voir: The Internet Lawyer <http://www.internetlawyer.com/>

56 <http://www.law.umich.edu/mttlr/>

57 Tous domaines scientifiques confondus, on en recensait à fin 1996 déjà plus d'un millier (LAWRENCE S. et GILES L., *Searching the World Wide Web*, Science 1998, p. 98.

58 <http://elj.warwick.ac.uk/jilt/>

59 Centre for Law and Technology in the University of Warwick et Centre for Law, Computers and Technology at Strathclyde University.

60 <http://elj.warwick.ac.uk/jilt/discuss2.htm>

61 <http://www.interlex.com/>

62 Il existe aussi quelques revues électroniques généralistes; parmi les européennes, on citera la première, Humboldt Forum Recht, éditée par l'Université Humboldt de Berlin depuis 1996 (<http://www.rewi.hu-berlin.de/HFR/>) et la plus récente, l'Electronic Journal of Comparative Law (<http://law.kub.nl/ejcl/>). Pour une liste (exemplaire) des publications juridiques purement électroniques nord-américaines, voir <http://www.lawsources.com/also/usa.cgi?usj>

63 Un pionnier à cet égard est sans conteste le professeur autrichien Heinz Barta; voir notamment son manuel *Zivilrecht Online*, Lehrbuch für Österreichisches Bürgerliches Recht (<http://info.uibk.ac.at/c3/c305/Zivilonline/zivilonline.html>).

64 On citera à titre d'exemple: *Law on the Electronic Frontier* de Ian Lloyd and Moira Simpson (<http://law-www-server.law.strath.ac.uk/diglib/book/front.html>), un ouvrage qui existe en versions électronique et papier. Bien que la première soit gratuite, les éditeurs ont constaté que depuis sa mise à disposition sur Internet la vente du livre a sensiblement augmenté.

4. La situation en Suisse

On se contentera de donner un aperçu des ressources juridiques électroniques disponibles en Suisse, car nous ne sommes pas les premiers à aborder le sujet⁶⁵. Au niveau fédéral, on relèvera que la Suisse fait apparemment bonne figure. D'un côté le *Recueil systématique* est accessible en ligne depuis le printemps 1998 dans les trois langues⁶⁶, de l'autre les vingt-cinq dernières années de la jurisprudence du Tribunal fédéral peuvent être consultées dans une version enrichie de liens hypertexte permettant de naviguer d'une décision citée à l'autre⁶⁷. Enfin, le Parlement fédéral met le Bulletin officiel de ses débats sur le réseau (depuis 1995)⁶⁸.

Alors pourquoi le terme apparemment? Parce que de nombreuses incertitudes planent encore. D'abord et surtout sur la gratuité de la consultation. L'ordonnance du 8 avril 1998 sur la publication électronique des données juridiques ne donne aucune garantie à cet égard, se contentant de souligner que les taxes pour la consultation *peuvent* être réduites, «si la Confédération ou le public a un intérêt à ce que les données soient publiées ou si, de par la loi, ces dernières sont censées être connues» (art.5, al.3, litt.a)⁶⁹. Cette solution dite «flexible» s'appuie sur les recommandations d'un groupe d'experts mandaté par le Conseil fédéral en 1996 pour définir une «conception fédérale de la diffusion et de la consultation du droit par voie informatique»; les experts avaient clairement plaidé pour une desserte de base dans toutes les langues officielles et comprenant principalement la législation et la jurisprudence fédérales; la gratuité n'était toutefois envisagée que provisoirement, le temps de mettre sur pied un système de perception, électronique et au coup par coup, de petits montants et surtout de stimuler le passage de l'imprimé à la publication électronique⁷⁰.

Reste que même si la taxe de consultation devait en fin de compte s'avérer relativement minime (la connaissance des lois étant d'intérêt public, seul entre en ligne de compte un émolument correspondant au prix coûtant de la prestation fournie), on déplorera, le cas échéant, l'abandon

de la gratuité. Pour deux raisons; d'abord, parce que l'édition sur Internet permet non seulement d'épargner ces frais d'emballage et d'expédition qui constituent le gros du prix de l'édition papier, mais encore, de par sa large diffusion, abolit la distance qui sépare le citoyen des lois qui le gouvernent; il serait malheureux de maintenir une barrière d'ordre financier alors que l'inflation législative bat son plein et que, plus que jamais, nul n'est censé ignorer la loi. Ensuite, on doit souligner que la Suisse ferait, une fois de plus, cavalier seul: à ce jour aucun autre Etat ne frappe d'une taxe la consultation électronique de sa législation nationale⁷¹; s'agissant de la consultation de la jurisprudence, la gratuité n'est pas partout assurée; en règle générale, néanmoins, l'accès est libre aux arrêts bruts, c'est-à-dire dépourvus de valeurs ajoutées tels que liens hypertextes ou commentaires.

Autre souci: le format de publication de la législation fédérale. La Chancellerie fédérale a opté pour le format dit PDF (*Portable Document Format*), écartant le format HTML (*Hypertext markup language*). Ce choix n'est pas sans conséquences pratiques. Le format PDF, s'il donne accès à un texte qui est en tous points conforme à la version sur papier, a le grand défaut de priver les textes de toute interactivité; ainsi il est impossible d'établir des liens hypertextes vers des articles de lois; impossible aussi de repérer les normes pertinentes à l'aide de moteurs de recherches. Des inconvénients que ne connaît pas le format HTML, lequel a été choisi par le Tribunal fédéral pour la publication de ses arrêts et par la plupart des pays pour la publication de leur législation nationale⁷².

65 Pour un tour d'horizon très récent des sites suisses, voir FROSSARD G., Internet un nouveau media pour la diffusion du droit suisse, in *Rapports suisses présentés au XVème congrès international de droit comparé*, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, Zurich 1998, p.217ss. Voir également, bien que l'article soit déjà quelque peu dépassé, WALTHER F., *Juristische Informationen im Internet*, Recht 1996, p. 275ss.

66 <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

67 <http://www.eurospider.ch/BUGE/>

68 <http://www.parlement.ch/>

69 RS 170.512.2.

70 <http://www.admin.ch/bj/rechtinf/rik0297/rif.htm#Heading51>

71 L'exception qui confirme la règle de la gratuité est la province canadienne du Saskatchewan où la consultation électronique du recueil des lois est payante, voir <http://www.qp.justice.gov.sk.ca>.

72 Le format PDF, parce qu'il conserve la pagination originale, offre les mêmes possibilités de citation que la version papier,

Enfin, en ce qui concerne le droit cantonal, on relèvera que seuls Bâle-Campagne⁷³ et Zurich⁷⁴ publient pour l'instant leur législation sur Internet.

IV. La qualité des sources

1. Généralités

Les sources juridiques électroniques sont encore loin de faire l'unanimité, soulevant encore bien des craintes et des critiques. En vrac: on les juge peu fiables, difficiles à consulter, précaires, incomplètes ou encore dépassées. Certaines objections sont fondées; d'autres ne sont pas propres aux données électroniques, car on pouvait les soulever déjà à l'encontre du support papier; d'autres encore ont perdu toute pertinence, relevant de maladies d'enfance qui ont aujourd'hui été surmontées ou sont en passe de l'être, grâce au progrès technologique, mais aussi grâce à une institutionnalisation croissante des sites juridiques. Il est passé le temps où quelques fans du Net scannaient durant leurs heures de loisirs des lois ou des arrêts et les mettaient plus ou moins pêle-mêle sur le réseau⁷⁵. Aujourd'hui, la plupart des sites législatifs ou jurisprudentiels sont gérés soit par des entités publiques (ministère de la justice, chancellerie des tribunaux notamment), soit par des facultés de droit d'universités renommées, les pionniers ayant sans conteste été le *Legal Information Institute* de l'Université de Cornell⁷⁶ et l'*Institut für Rechtsinformatik* de l'Université de Saarbrücken⁷⁷. Cette institutionnali-

sation est à elle seule un gage de sérieux et de permanence.

2. Des données périmées?

L'une des principales critiques faites aux sources électroniques d'informations juridiques, c'est d'être dépourvues de toute indication quant à leur actualité. Livres et revues sur papier contiennent presque toujours une date d'édition ou un numéro qui permettent de situer les informations dans le temps. Il n'en irait pas de même avec les sites électroniques. Cette critique était justifiée aux premiers temps du *World Wide Web*. De même qu'ils publient désormais un impressum permettant de connaître les noms des responsables du site, les fournisseurs de services sont toujours plus nombreux à indiquer sur la page d'accueil (l'équivalent électronique de la page de garde d'une publication sur papier) la date de la dernière mise à jour. Un site de qualité se doit pour le moins de procéder tous les trois mois à une actualisation qui porte autant sur la pertinence des données juridiques publiées - on veille notamment à intégrer les modifications des textes légaux - que sur la permanence des liens proposés. On relèvera que les sites officiels qui renferment des textes de lois ou de la jurisprudence procèdent pour la plupart à des mises-à-jour plus fréquentes: hebdomadaires, voire quotidienne. Quant à la *House of Lords* britannique, elle se targue de diffuser ses jugements sur Internet dans les deux heures qui suivent leur notification aux parties.

3. Des données fiables?

Si la plupart des sites législatifs et jurisprudentiels sont édités par des autorités publiques qui portent à la diffusion électronique autant d'attention et de soin qu'à la diffusion sur papier⁷⁸, il n'en demeure pas moins qu'à notre connaissance, aucun d'eux ne fait encore officiellement foi. Ce privilège est pour l'instant partout réservé aux versions sur papier, comme l'indiquent expressément les mises en garde et autres clauses d'exonération de responsabilité que l'on peut trouver sur nombre de pages d'accueil⁷⁹. S'agissant de la publication des lois suisses par la Chancellerie fédérale, la situation est on ne peut plus clair: l'art. 14. al. 2

ce qui, il faut en convenir, est un avantage pour les arrêts et les textes de doctrine. Pour préserver une nécessaire cohérence entre version papier et version électronique, de nombreux éditeurs qui ont opté pour le format HTML, à commencer par le Tribunal fédéral, recréent artificiellement la division des pages correspondant à la version sur papier; d'autres offrent la possibilité d'accéder aux données dans les deux formats.

73 <http://www.baselland.ch/docs/recht/main-sgs.htm#top>; ce même site offre également la possibilité de consulter les décisions du tribunal administratif cantonal (depuis 1980).

74 <http://AIDWN1.KTZH.CH/ZHLEX.NSF?OpenDatabase>

75 Pareils sites «amateurs» n'ont pas encore tous disparus et on se doit de rendre hommage aux esprits innovateurs qui les ont créés; pour un exemple voir le site consacré aux lois allemandes par une étudiante de Karlsruhe, Angela Schmidt: <http://sunsite.informatik.rwth-aachen.de/Knowledge/germlaws/index.html>

76 <http://www.law.cornell.edu/>

77 <http://www.jura.uni-sb.de:80/>

78 Ainsi certains sites publient régulièrement des messages d'erreurs ou d'omissions, voir par exemple <http://supct.law.cornell.edu/supct/errata.htm>

de l'ordonnance du 15 juin 1998 sur les publications officielles⁸⁰ dénie tout effet juridique aux données électroniques, soulignant que seule «la version publiée sur papier fait foi».

S'agissant de la doctrine, il a souvent été reproché aux publications purement électroniques d'être dépourvues de comité de lecture (*peer reviewing*), partant de n'offrir aucune garantie quant au niveau scientifique des articles diffusés. S'il est vrai qu'Internet permet désormais à tout un chacun de s'improviser, à peu de frais, éditeur de périodiques⁸¹, on doit considérer ce reproche lui aussi comme dépassé. Toutes les revues électroniques (notamment celles citées sous chiffre III.3) disposent désormais de comités de lecture qui sélectionnent les articles à diffuser avec le même sérieux que pour une publication classique.

Mieux, certains auteurs tirent parti de leur site personnel pour prépublier leurs projets d'articles. L'objectif est de recueillir par le biais du courrier électronique les remarques et commentaires de leurs collègues pour améliorer la qualité de leurs travaux. Une fois la «procédure de consultation électronique» terminée, la version définitive de l'article est publiée soit dans une revue électronique, soit dans une revue classique⁸².

4. Des données volatiles?

On ne cachera pas que, pour des raisons techniques (nouveau serveur d'hébergement notamment) ou du fait de l'instabilité régnant autour de l'attribution des *domain names*, nombre de sites, et les sites juridiques pas moins que les autres, changent (trop) souvent d'adresse électronique *www*, autrement dit d'URL (Uniform Resource Locator), ne laissant un avis de modification que pendant un bref laps de temps. Pour mieux parvenir à mettre la main sur les documents pertinents, bibliothécaires et documentalistes envisagent de créer un système d'identification universel - appelé URN (Uniform Resource Number) - , système qui permettrait de repérer (et de citer) les documents électroniques indépendamment de leur adresse électronique, à l'instar du fameux numéro ISBN qui dote les publications sur papier.

V. Stratégie de recherches

Pour le juriste, il est incontestable qu'Internet est un univers déroutant. Lui qui a été habitué à des informations ordonnées et systématisées se trouve soudainement confronté à un gisement de données éclaté, incohérent et dépourvu de toute architecture centrale, car fondé non sur la hiérarchie mais sur l'interconnexion. Il lui faut alors abandonner les accessoires de recherches classiques que sont notamment les index ou les recueils bibliographiques et recourir à de nouveaux instruments. Sa démarche, plus associative que déductive, tendra en effet moins à cibler qu'à cerner les informations recherchées, par le biais des liens hypertextes qui s'offrent à lui. Ces nouveaux instruments, les voici⁸³:

- les *moteurs de recherche*. Ils mémorisent les documents sur le réseau et les sélectionnent en fonction des occurrences de n'importe quel mot ou phrase; les plus connus sont les moteurs de recherche généraliste, type Altavista⁸⁴ ou Lycos⁸⁵, ou encore les métamoteurs de recherche qui combinent les résultats de plusieurs moteurs de recherche, tel Metacrawler⁸⁶. Bien qu'ils s'affinent de plus en plus, ces outils n'offrent cependant que rarement la possibilité

79 Voir par exemple l'avertissement mis par LexUM (l'éditeur électronique des décisions de la Cour suprême du Canada): «Veuillez noter que les décisions de la Cour Suprême du Canada s'avèrent disponibles sur Internet à des fins de recherche documentaire et d'information du public et que la version officielle de ces décisions se trouve dans les Recueils de la Cour suprême (R.C.S.). Malgré le soin apporté par la Cour suprême et LexUM à la publication des décisions disponibles sur le site, elles ne garantissent aucunement que les décisions publiées sur Internet le soient dans leur version la plus récente. Les usagers devraient donc en tout temps vérifier le contenu de celles-ci dans les Recueils de la Cour Suprême (R.C.S.): (<http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/permission.html>).

80 RS170.512.1

81 Les logiciels de pages d'accueil aujourd'hui sur le marché ont fait de la création et la gestion d'un site *www* un jeu d'enfants; de même, les versions les plus récentes des logiciels de traitement de texte, tel Word 98 de Microsoft, permettent d'insérer aisément des liens hypertextes dans n'importe quel document.

82 Pour une liste, actualisée, de ces pre-prints, voir http://jurist.law.pitt.edu/ol_artcl.htm

83 Les guides de l'Internet juridique (qu'il ne faut pas confondre avec les ouvrages toujours plus nombreux sur le droit d'Internet) ne sont pas légion et surtout sont vite dépassés. On recommandera celui de MCGREGOR-LOWNDES M. et DAVIDSON A., *The Internet for Lawyers*, Sydney 1997.

84 <http://altavista.digital.com/>

85 <http://www.lycosch.ch/>

86 <http://www.metacrawler.com/>

de repérer sur le champ les informations voulues (notamment parce qu'ils retournent souvent un nombre considérable de documents sans pertinence)⁸⁷; cela dit, ils n'en demeurent pas une bonne base de départ. On signalera également l'existence de moteurs de recherche thématiques; en ce qui concerne le droit, on mentionnera Lawcrawler⁸⁸, avec la réserve que cet instrument n'est véritablement performant que pour des recherches en droit américain.

- les *annuaires spécialisés*. A l'instar des pages jaunes des bottins téléphoniques, on trouve sur le Net des répertoires d'adresses (ou plutôt de liens hypertextes) regroupées par matière, constituant de véritables plate-formes de lancement des recherches. Qui s'intéresse au droit de la communication consultera avec profit le *Guide to Communications Law* de Hieros Gamos⁸⁹, même si l'accent est mis avant tout sur le monde anglo-saxon, ainsi que la section *Communications Law*⁹⁰ de l'annuaire généraliste *CataLaw*.
- les *sites des bibliothèques des facultés de droit*. Outre les catalogues électroniques des publications traditionnelles qui couvrent les rayons, ces sites offrent de plus en plus de liens pointant vers des ressources juridiques d'intérêt

général. On relèvera à cet égard les sélections de sites juridiques offerts par les bibliothèques de droit des universités de Genève⁹¹ et de Saint-Gall⁹², et s'agissant de droit étranger, par l'Institut suisse de droit comparé⁹³.

- les *sites juridiques spécialisés*. Créés le plus souvent par des instituts universitaires⁹⁴, ces sites sont dédiés à une branche du droit particulière, tels les droits de l'homme⁹⁵ ou le commerce international⁹⁶. A côté des ressources propres au site (compilations de textes légaux et de jurisprudence pertinentes, articles de doctrine rédigés par des collaborateurs de l'institution concernée), ils renferment des liens vers des sites parents. Dans le domaine du droit de la communication on citera le (très riche) site du *Norwegian Research Center for Computers and Law*⁹⁷, qui contient entre autres une foule de liens vers d'autres sites dont la qualité est à chaque fois brièvement commentée, le site *Media Law* de l'Université Luiss⁹⁸ ou encore *l'Internet juridique*, un site français consacré aux problèmes légaux soulevés par le réseau des réseaux, et, en particulier, à la cryptographie⁹⁹. En Suisse, les sites juridiques spécialisés sont encore rares ou «en construction». Dans le domaine du droit de la communication, on consultera toutefois, les sites mis sur pied par les autorités administratives en la matière: Office fédéral de la communication¹⁰⁰, Préposé fédéral à la protection des données¹⁰¹ et Institut fédéral de la propriété intellectuelle¹⁰².
- les *listes de discussions*. Avec le développement du courrier électronique se sont multipliés les forums d'intérêt thématiques où dialoguent par e-mail les intéressés de la planète entière. Les forums juridiques ne manquent pas¹⁰³; ils sont l'occasion d'interpeller informellement des collègues, connus ou inconnus, afin d'obtenir les renseignements les plus divers (est-ce que la loi x ou y est en vigueur, où trouver l'arrêt z, etc.). Les archives de certaines listes de discussion sont librement consultables sur les sites www de leurs gestionnaires respectifs et constituent une mine d'informations très utile¹⁰⁴.

87 Sur les potentialités croissantes des moteurs de recherches existant, voir l'étude comparative de LAWRENCE S. et GILES L, op. cit., p. 98 s.

88 <http://www.lawcrawler.com/>

89 <http://www.hg.org/communi.html>

90 <http://www.CataLaw.com/topics/Communications.shtml>

91 <http://www.unige.ch/bfd/BFDF1.html>

92 <http://www.unisg.ch/~biblio/infodienst/jura/JL1.html#SCHWEIZ>

93 <http://www-isdc.unil.ch/>

94 Mais pas toujours; certains sont aussi gérés par des avocats spécialisés, tel celui de Me Christopher Kuner, Law of Electronic and Internet Commerce in Germany, <http://www.kuner.com/>

95 Library of Human Rights of the University of Minnesota, <http://www.umn.edu/humanrts/>

96 Voir par exemple, le site consacré à la convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises géré par l'Université de Pace, <http://cisgw3.law.pace.edu/>

97 <http://www.jus.uio.no/iri/nrccl.html>

98 <http://www.luiss.it/medialaw/>

99 <http://jaizquibel.argia.fr/lij/>

100 <http://www.admin.ch/bakom/>

101 <http://edsb.ch/framesf.html>

102 <http://www.ige.ch/>

103 Pour un catalogue des listes de discussions juridiques <http://www.lib.uchicago.edu/~llou/lawlists/info.html>

104 Voir par exemple les archives de Intlaw, <http://www.ljextra.com/maillinglists/intlaw-l/>

V. Conclusion

Arrivé au terme de ce bref tour d'horizon des possibilités offertes par Internet en matière de communication du droit, il est légitime de se demander si l'on a affaire à une mode passagère ou au début d'une ère nouvelle. Notre réponse sera claire: si l'on pouvait encore douter, voici trois ou quatre ans, du sérieux des réseaux des réseaux, il n'est plus permis aujourd'hui d'hésiter. La communication juridique sur Internet est une réalité bien implantée - on parle déjà du côté de la Berne fédérale du papier comme d'un support «de second choix»¹⁰⁵ -, même si en Suisse le trafic est encore marginal. Mais l'évolution fulgurante que connaît l'Amérique du Nord laisse présager de prochains bouleversements dans notre pays aussi.

A quand ces bouleversements? Le temps que la culture informatique fasse partie du quotidien du juriste, autrement dit que le clic sur la souris devienne un geste aussi familier que le clic sur le stylo bille. Le temps aussi que certaines catégories professionnelles abandonnent leurs réticences à l'égard des publications électroniques, à commencer par des éditeurs qui craignent de perdre le marché jusqu'ici florissant de l'édition sur papier¹⁰⁶ ou des bibliothécaires encore mal à l'aise avec les collections virtuelles¹⁰⁷.

On ose espérer que ces changements de mentalité ne tarderont pas trop, tant les potentialités des autoroutes de l'information sont prometteuses. D'abord, elles permettront de diffuser les informations

juridiques à meilleur compte¹⁰⁸; ensuite, elles sont à la base de la bibliothèque juridique virtuelle tant attendue¹⁰⁹; enfin et surtout, elles devraient offrir au juriste une occasion unique de rompre un isolement national dans lequel il se complait encore trop souvent: à l'heure où les transactions internationales se multiplient à une vitesse vertigineuse, Internet est venu à point nommé pour promouvoir les échanges de savoir juridique par-dessus les frontières¹¹⁰.

Reste que si les juristes suisses, et européens d'ailleurs, ne prennent pas rapidement le train de l'électronique en marche, il est à craindre que la culture juridique de notre continent ne perde de son rayonnement. Nombreux sont ceux qui déplorent l'omniprésence de l'anglais sur le réseau des réseaux; ce constat vaut aussi, on aura pu s'en rendre compte, pour le droit anglo-saxon. ■

105 L'expression vient des experts chargés d'étudier une conception fédérale pour la diffusion et la consultation du droit par voie informatique (cf infra III.4) <http://www.admin.ch/bj/rechtinf/rik0297/rif.htm#Heading50>

106 «The days of 40% profit margins may soon be as dead as Robert Maxwell» Publishing, perishing and peer review, *The Economist*, 24 Janvier 1998, p. 88.

107 Sur les inévitables mutations dans le monde des bibliothèques juridiques, voir Looks J., *Internet: Übersicht über die wichtigsten juristischen Informationsquellen und Auswirkungen des Internet auf die Zukunft des Berufs der Bibliothekare/innen*, *Recht, Bibliothek, Dokumentation*, 1997, p.100 ss.

108 Selon une estimation parue dans *Sciences et Avenir* en juillet 1998 (*Planet Cyber*, p. 79), la publication d'un livre traditionnel édité en version papier revient à 120 FF et à moins de 10 FF en version électronique.

109 On peut en avoir un avant-goût au niveau du continent océanien avec l'exceptionnel site géré par l'Australian Legal Information Institute (<http://www.austlii.edu.au/>), lequel permet d'accéder à la législation et à la jurisprudence de l'Etat fédéral et des Etats fédérés, reliés entre eux par une toile serrée de liens hypertextes.

110 Encore un avant-goût: celui du futur réseau planétaire des juristes, voir le réseau des enseignants de droit *Jurist* <http://jurist.law.pitt.edu/index.htm>.